

# Acte de fondation

de la

## Fondation Ombudsman des banques suisses

### ARTICLE 1

Sous le nom de

«Stiftung Schweizerischer Bankenombudsman»  
«Fondation Ombudsman des banques suisses»  
«Fondazione Ombudsman delle banche svizzere»,

il existe une fondation au sens des articles 80 (quatre-vingt) et suivants du Code civil suisse.

### ARTICLE 2

La fondation a son siège à Zurich et doit être inscrite au registre du commerce. Sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance, le Conseil de fondation est autorisé à transférer le siège de la fondation à l'intérieur des frontières de la Suisse.

La fondation est créée pour une durée indéterminée.

### ARTICLE 3

La fondation a pour but de mettre à la disposition des clients des instituts membres de l'Association suisse des banquiers ainsi que des clients des instituts non membres affiliés à l'Association à cet effet, en la personne de l'Ombudsman, une instance d'information et de médiation neutre, indépendante et non juridictionnelle. L'Ombudsman déploie ses activités sur l'ensemble du territoire suisse.

### ARTICLE 4

Le Conseil de fondation règle les dispositions de détail concernant la réalisation du but de la fondation. Il édicte en particulier les règles de procédure de l'Ombudsman des banques suisses ainsi qu'un règlement régissant les conflits d'intérêts pour

l'instance de médiation. Il prend les décisions nécessaires à la réglementation de la mission et des compétences de l'Ombudsman. Les règlements et leurs modifications nécessitent l'approbation de l'autorité de surveillance.

## ARTICLE 5

La fondatrice dote irrévocablement la fondation d'une somme de CHF 800 000.- (huit cent mille francs) à titre de patrimoine initial.

La fondation peut à tout moment accepter d'autres versements.

Le patrimoine de la fondation est prévu pour subvenir aux dépenses courantes conformément au but de la fondation et ne doit pas être détourné de cet objectif. Il est possible non seulement d'utiliser les revenus du capital, mais aussi d'avoir recours au patrimoine de la fondation.

Le versement à la fondatrice de prestations provenant du patrimoine de la fondation est exclu.

## ARTICLE 6

Les organes de la fondation sont:

- a) le Conseil de fondation;
- b) l'organe de révision.

## ARTICLE 7

Le Conseil de fondation se compose de la présidente ou du président, de la vice-présidente ou du vice-président et de trois autres membres.

La fondatrice élit les membres du Conseil de fondation pour une période administrative de cinq ans et nomme également la présidente ou le président et la vice-présidente ou le vice-président du Conseil de fondation. La réélection est possible. Le Conseil de fondation dispose d'un droit de proposition.

La composition du Conseil de fondation doit garantir sa compétence, son indépendance et sa neutralité. En conséquence, le Conseil de fondation doit être composé de manière équilibrée et majoritairement de personnes indépendantes de la fondatrice et des établissements membres, issues notamment du monde scientifique, juridique et de la protection des consommateurs.

Si des membres du Conseil de fondation quittent leurs fonctions en cours de mandat, des élections complémentaires doivent être effectuées pour le reste de la période.

La révocation d'un membre du Conseil de fondation est possible en tout temps pour une raison importante. Par raison importante, on entend notamment le fait que le membre concerné a violé les obligations lui incombant vis-à-vis de la fondation ou n'est plus en mesure d'exercer son mandat correctement. Pour révoquer un membre, la majorité des 2/3 est requise.

## ARTICLE 8

Le Conseil de fondation représente la fondation vers l'extérieur. Il désigne les personnes autorisées à signer et le type de signature.

## ARTICLE 9

Le Conseil de fondation est convoqué par la présidente ou le président du Conseil de fondation ou à la demande de deux membres aussi souvent que cela est nécessaire, mais au moins une fois par an.

Le quorum est atteint pour le Conseil de fondation lorsque au moins trois de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix de tous les membres présents. Le principe s'applique également aux votes et élections. Le Conseil de fondation peut également prendre des décisions par voie de circulation à condition qu'aucun membre ne demande de délibération orale. Les décisions prises par voie de circulation doivent être approuvées par tous les membres.

La convocation du Conseil de fondation doit être communiquée par écrit à ses membres au moins quatorze jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour.

Pour ce qui concerne les affaires dans lesquelles ils ont un intérêt personnel ou dont ils se sont occupés dans une autre fonction, les membres du Conseil de fondation se refusent.

## ARTICLE 10

Le Conseil de fondation élit l'Ombudsman pour un mandat d'une durée de cinq ans. La réélection est autorisée.

L'Ombudsman exerce son activité au sens du présent acte de fondation ainsi que des Règles de procédure, règlements et décisions édictés par le Conseil de fondation.

Le Conseil de fondation fixe le siège de l'Ombudsman.

Le Conseil de fondation approuve le tarif des frais de dossier que l'Ombudsman perçoit de tout institut concerné pour chaque réclamation. Il approuve également, en même temps que le budget annuel des activités de l'Ombudsman, la contribution de base à verser par les instituts membres de la fondatrice ainsi que par les instituts non membres affiliés.

## ARTICLE 11

Chaque année et conformément aux dispositions légales, le Conseil de fondation désigne pour une durée d'un an un organe de révision externe et indépendant chargé de contrôler annuellement les comptes de la fondation et de présenter le résultat au Conseil de fondation sous la forme d'un rapport de révision détaillé en proposant de l'approuver. Il a également pour mission de surveiller le respect des dispositions des statuts (acte et règlements de la fondation).

L'organe de révision doit communiquer au Conseil de fondation les manquements qu'il a constatés lors de l'exécution de son mandat. Si ces manquements ne sont pas corrigés en temps utile, l'organe de révision a le devoir d'informer, si nécessaire, l'autorité de surveillance.

## ARTICLE 12

Les comptes annuels de la fondation sont arrêtés au 31 (trente-et-un) décembre de chaque année, et pour la première fois au 31 (trente-et-un) décembre 1993 (mille neuf cent nonante-trois). Les comptes annuels doivent être vérifiés par l'organe de révision. Après approbation par le Conseil de fondation, ils doivent être soumis avec le rapport de l'organe de révision à l'autorité de surveillance compétente pour approbation.

## ARTICLE 13

Les organes de la fondation sont tenus de garder le secret.

## ARTICLE 14

Si une autre institution atteint le but visé par la fondation, le fondateur est habilité à dissoudre la fondation avec l'accord de l'autorité de surveillance.

En cas de dissolution de la fondation, tous les engagements doivent d'abord être honorés. De surcroît, le Conseil de fondation décidera de l'utilisation du patrimoine de la fondation dans le cadre du but de la fondation avec l'accord de l'autorité de surveillance. Le retour à la fondatrice du patrimoine de la fondation est exclu.

## ARTICLE 15

Sous réserve de l'accord de l'autorité de surveillance, la fondatrice peut à tout moment modifier en tout ou partie les statuts de la fondation, dans le cadre du but de la fondation. Les décisions relatives à toute modification doivent être soumises à titre de proposition à l'autorité de surveillance.